

GROSSE  
EXPEDITION

Délivrée, le.....  
à.....

CSO  
N°538  
DU 10/5 /2019

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE**

**AFFAIRE :**

Monsieur AMANY  
Maicanty Abel Isaac  
Maître Antoine Geoffroy  
KONAN

C/

Monsieur ABOUT Haughtot  
Maître AMANI Kouamé

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

-----  
**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**  
-----

**AUDIENCE DU VENDREDI 10 MAI 2019**

La troisième chambre civile et administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Monsieur AMANY Maicanty Abel Isaac,**  
né le 30 septembre 1970 à Abidjan, Ivoirien,  
Administrateur, domicilié à Abidjan ;

**APPELANT ;**

Représenté et concluant par Maître Antoine Geoffroy KONAN, avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et : Madame Veuve ABOUT Haughtot née GALAND Danielle Jeanne,** née le 10 février 1957 à Bruxelles (Belgique), Belge, Secrétaire de Direction, domiciliée aux II Plateaux ;

Représentée et concluant Par Maître AMANI Kouamé, avocat à la Cour, son conseil ;

**INTIMES ;**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** La Section de Tribunal d'Agboville, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°273 du 27 juillet 2016, enregistré à Agboville le 24 novembre 2016, (reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;



Par exploit en date du 18 mai 2018, Monsieur AMANY Maicanty Abel Isaac déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame Veuve ABOUT Haughot née GALAND Danielle Marie Jeanne à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 08 mai 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°841 de l'an 2018 ;

La Cour a ordonné la jonction des procédures RG 841/18 et RG 957/18 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 02 novembre 2018, a requis qu'il plaise à la Cour de ce siège, en sa 1<sup>ère</sup> Chambre Civile, de surseoir à statuer et faire exécuter la contre-expertise ordonnée par le Tribunal d'Agboville et qui n'a donné lieu à aucun rapport d'enquête ce qui équivaut à une absence de contre-expertise ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 19 avril 2019, lequel délibéré rabattu et renvoyé devant la 3<sup>ème</sup> Chambre Civile pour attribution, puis mis en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 10 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 10 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 21 novembre 2018 ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par exploits d'huissier en date des 06 avril et 18 mai 2018, monsieur AMANY Maicanty Abel Isaac, a relevé appel du jugement



n°273 rendu le 27 juillet 2016 par la Section de Tribunal d'Agboville, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare AMANY Maicanty Abel Isaac recevable en son action ;

Le déboute de toutes ses prétentions ;

Le condamne aux dépens»

Au soutien de son appel, monsieur AMANY Maicanty Abel Isaac expose qu'il est propriétaire d'une parcelle de terre faisant partie du domaine foncier rural de l'Etat situé dans la forêt de la Kavi à Agboville ; que sur ce terrain qui lui a été attribué par le Ministère des eaux et forêts, il a entrepris la création d'une plantation d'hévéa ;

Il explique que pour faire cesser les intrusions et destructions de ses plants par de tierces personnes en l'occurrence monsieur ABOUT Haughtot, se présentant comme propriétaire coutumier de la même parcelle, il a saisi le Tribunal d'une action en revendication de propriété et en déguerpissement dont il a été débouté par jugement dont appel ;

Il fait grief au premier juge d'avoir fondé sa décision uniquement sur la loi du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural et de s'être appuyé sur les conclusions d'une enquête agricole sans tenir compte de ce que la parcelle revendiquée relève du domaine forestier de l'Etat ;

Il plaide l'infirmité du jugement querellé et produit à l'appui de ses prétentions une demande de régularisation adressée à monsieur le Directeur du reboisement et du cadastre forestier, une attestation de remise de fonds au Directeur ci-dessus désigné pour des travaux d'abonnement, d'enquête foncière et de levée de parcelle et un procès-verbal de mise en valeur ;

En répliques, madame Veuve ABOUT Haughtot soutient que son défunt époux, ABOUT Haughtot, originaire du village d'Aboude-Dadié (Agboville), était titulaire de droits coutumiers sur une parcelle de terre de 32 hectares héritée de ses grands-parents; que courant 2012, il a mis en valeur 25 hectares de ce terrain en y plantant de l'hévéa ;

Elle affirme que l'espace sur lequel monsieur AMANY Maicanty Abel Isaac dit avoir créé sa plantation fait partie de l'ex forêt classée de la Kavi alors que le site occupé par feu ABOUT Haughtot n'est pas compris dans cette forêt ;

En outre, l'appelant ne rapporte pas la preuve des droits qu'il prétend exercer sur la parcelle litigieuse ;



Elle sollicite la confirmation du jugement querellé au motif qu'il est conforme aux dispositions des 3 et 5 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, suivant lesquelles, la propriété d'une terre du domaine foncier rural s'induit des droits coutumiers conformes aux traditions exercés sur ces terres, droits qui sont transmissibles;

Selon elle, feu ABOUT Haughtot justifie sur l'espace de droits coutumiers hérités de ses grands-parents qui y détiennent une plantation de cacao de plus de vingt ans et une plantation d'hévéa datant de trois ans;

Elle ajoute que l'enquête agricole ordonnée par le Tribunal aux fins de présenter la situation géographique des parties, corroborant ses déclarations, fait apparaître que la parcelle revendiquée par monsieur AMANY Maicanty Abel Isaac située à 3 km du village d'Aboudé-Mandéké est distincte de celle appartenant à feu ABOUT-Haughtot que l'on trouve à 570 m du même village ;

Elle fait remarquer que parce qu'il contestait ce rapport, monsieur AMANY Maicanty Abel Isaac qui a été autorisé à réaliser une contre-expertise ;

Néanmoins, il n'a jamais pu réaliser ladite contre-expertise ;  
Le Ministère Public a conclu ;

### DES MOTIFS EN LA FORME

#### Sur la jonction des procédures

Les procédures résultant des appels interjetés les 06 avril et 18 mai 2018 monsieur AMANY Maicanty Abel Isaac présentent un lien de connexité;

Il y a lieu pour une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction ;

#### Sur le caractère de la décision

Madame Veuve ABOUT Haughtot a fait valoir ses moyens et prétentions;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Il n'apparaît pas du dossier que le jugement attaqué a été signifié;

Le délai d'appel n'ayant pas couru, les appels relevés par monsieur AMANY Maicanty Abel Isaac par actes en date des 06 avril et 18 mai 2018 sont recevables ;



## AU FOND

Monsieur AMANY Maicanty Abel Isaac soutient que c'est à tort que le Tribunal a en l'espèce, statué sur le fondement de la loi n°1998-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural au motif que la parcelle litigieuse procède du domaine forestier de l'Etat ;

Il résulte cependant des conclusions de l'enquête agricole ordonnée qu'au vu de la carte des forêts classées et déclassées de l'Etat et du plan de morcellement de la forêt de la Kavi, que la parcelle litigieuse ne fait pas partie du domaine forestier de l'Etat et que la parcelle d'une contenance de 24 ha 27 a 40 ca dont les parties se disputent la propriété est située dans le domaine coutumier du village d'Aboudé, à 570 m dudit village sur l'axe Agboville-Aboudé ;

Dès lors, les dispositions de la loi précitée relative au domaine foncier rural trouvent à s'appliquer ;

Aux termes des articles 4 et 7 de ladite loi, la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration et, en ce qui concerne les terres du domaine coutumier, par le certificat foncier ;

A défaut de certificat foncier, les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués ;

En l'espèce, aucune des parties n'a produit un certificat foncier pour soutenir ses prétentions, il convient dès lors de se rapporter aux conclusions de l'enquête agricole produit au dossier qui à l'analyse, a été réalisé contradictoirement et selon les règles de l'art ;

Selon les témoignages recueillis, le terrain litigieux, propriété de la famille de monsieur ABOUT Haughot, anciennement occupé par elle, est exploité depuis trois ans par monsieur ABOUT Haughot ;

L'appelant qui conteste le rapport de l'enquête agricole n'offre nullement de justifier ses allégations ;

Il sied dans ces circonstances, eu égard à ce qui précède de dire l'appel de monsieur AMANY Maicanty Abel Isaac mal fondé et confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

## Sur les dépens

Monsieur AMANY Maicanty Abel Isaac succombant ;  
Il convient de mettre les dépens à sa charge ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur AMANY Maicanty Abel Isaac recevable en son appel ;


L'y dit mal fondé ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.



N10339760

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 09 01 2019

REGISTRE Adj. Vol. 15 F° 58

N° 1107 Bord 55, 158

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

